

## PRÉPET DES ALPES-MARITMES

## DIRECTION DEPARTMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ÂLPES-MARTIMES

ENVIRONREMENT

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TRAWLER YACHT SERVICES 
Aire de carénage du port Vauban
06600 Antibes

Domaio ZAP 400

# Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevaller de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu	le code de l'Environnement, livre I, titre VII, notemment les erécles L. 171-8, L. 171-8, L. 172-1, L. 514-5 ;
Vu	le code de l'environnement, livre $V$ , titre $I$ , en particulier les articles $L.511-1$ , $L.512-1$ , $L.512-7$ et titre $II$ , l'article $L.621-17$ ;
<b>V</b> u	le récépissé de déclaration N° 13540 délivré le 10 Acût 2010 à la société TRAWLER YACHT SERVICES (l'exploitant) pour l'exploitation d'une installation classée pour le protection de l'environnement, en l'espèce un steller de réparation et d'entretien de véhicules et engins à motaur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, qu'elle exploite sur l'aire de carénage du port Vauban à Antibes (06500) ;
₩	l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées acumises à déclaration acus la rubrique 2000 relative aux atellers de réparation et d'entration de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
Vu	l'article 1.1.2 (contrôle périodique) de l'arrêté ministériel ausvisé ;
Vu	le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées référencé 2020-0228 du 7 juliet 2020 faisent suits à la visite d'inspection du 11 juin 2020 sur le site exploité par la société TRAWLER YACHT SERVICES siss, aire de carénage du port Vauban à Antibes ;
Vu	la transmission du rapport d'inspection faite par courrier du 07 juillet 2020 à la société TRAWLER YACHT SERVICES, conformément aux articles L-171-6 et 514-5 du code de l'environnement ;
<b>V</b> u	l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délei déterminé dans le transmission du rapport ausvisé ;
Considérant	que lors de la vielte en date du 11 juin 2020, l'inspecteur des installations clessées a constaté que l'exploitant était dans l'impossibilité de présenter un justificatif de contrôle périodique auquel eon installation est soumles ;
Considérant	que cas constitue constituent un manquement aux dispositions de l'article $1.1.2$ (contrôle périodique) de l'artité ministériel susvisé ;

Considérant que cas manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement :

Considérant que face à des manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en metternt en demeure la société TRAWLER YACHT SERVICES de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'article ausvieé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'anvironnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Cónéral de la préfecture des Alpes-Maritimes :

# ARRETE

#### Articla 1 -

ł

La acciété TRAWLER YACHT SERVICES est mise en demeure, pour l'installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à motaure, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sous la rubrique 2930 else - zone de carrinage du Port VAUSAN - sur la commune d'Antibez 08500, de respecter la prescription selon les détails et délais ci-après énoncés, en fournissent un justificatif de contrôle périodique de moins de cinq ans ;

Amete du e	Luin 2004 relatif aux prescriptions gânérales applicables aux installations classées acu sous la rubrique 2930 relative aux atellers de réparation et d'entretien de véhicules et despris les activités de cerrosserie et de tôlerie.	mises à Inghe à
Article	Prescriptions	Délais
1.1.2. Contrôle páriodique	L'installation est soumies à des contrôles périodiques per des organismes agréés dans les conditions définies per <u>les articles R. 812-85</u> à <u>R. 512-80 du code de l'améronnament</u> .	3 Mole

Les délais sont à compter depuis la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

# Article 2 -

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le détai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'angonire de l'assistiant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

# Article 3 - Dálais et voiss de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un comantisux de plaine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, per l'exploitant, dans le détai de deux mois à compter de la dete de notification de la présente décision :

- acit per voie poetale (tribunal administratif de Nice, 18 evenue des Fieurs 00000 Nice);
- soft per voie démetérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.tglerecours.fr

### Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société TRAWLER YACHT SERVICES et publié sur le cite internet de la préfecture des Aloes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

## Article 6 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpse-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressés :

- A le cous-préfète de Grasse,
- Au maire d'Antibes,
- A la cheffe de l'unité départementaie des Alpas-Maritimes de la DREAL PACA.
   chargée, chapun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 G ADHT 2020

Philippe LOOS

*our le préfet,* créinire Gés